

Date de mise en ligne : 09 mai 2025

ARRETE N° 2025/149

Page 2025/149

**AUTORISATION PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2007-P-2817 DU 21 MAI 2007 SUR LA RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE
VOISINAGE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
DU 26 AU 29 MAI 2025**

6.1 – Police municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1, et L.2215-3,
VU le Code Pénal et notamment les articles R.131-13, R.610-1, R.610-2 à R.610-5, et R.623-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-4 à R.1136-11, R.1337-6 à R.1337-10-2,
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.571-1 à L.571-20, R.571-92, R.571-93, R.571-97,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-2817 du 21 mai 2007, portant réglementation des bruits de voisinage pour le département de la Nièvre et notamment son article 12 (section IV) concernant les bruits sur chantier, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles pour l'exercice de certaines activités professionnelles,
VU la demande présentée par SNCF Réseau, en vue d'effectuer de nuit des opérations de régénération des voies ferroviaires, afin de contribuer au renforcement et au maintien de la fiabilité des infrastructures et de leur sécurité, sur la commune de La Charité sur Loire, entre le 26 au 29 mai 2025, entre 20h00 et 7h00,
CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ces travaux de nuit pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire,
CONSIDÉRANT la proximité des travaux SNCF, avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes de nuit lors du présent chantier d'une durée de 4 nuits,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 26 mai 2025, et jusqu'au 29 mai 2025, SNCF Réseau est autorisée à effectuer, de nuit, entre 20h00 et 7h00, lesdits travaux de régénération des voies ferroviaires sur la commune de La Charité sur Loire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté Préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage pour le département de la Nièvre.

ARTICLE 3 : L pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Ne doit pas dépasser 3 dB(a) de l'émergence globale
- Ne doit pas dépasser l'émergence spectrale

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par distribution de tracts et sur panneaux d'affichage situés à l'entrée des zones de travaux pendant toute la durée du chantier. L'information portera en particulier sur les phases les plus bruyantes du chantier (horaires, durée), ainsi que sur les dispositions prises pour limiter les nuisances.

ARTICLE 5 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable, et devra être portée à la connaissance des riverains en application de l'article 4.

ARTICLE 6 : Tout manquement au présent arrêté dérogatoire expose le pétitionnaire aux poursuites prévues par l'Article R.1337-6 du Code de la Santé Publique. Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier, à l'entrée des zones de travaux.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 7 mai 2025



Le Maire,
Henri VALÈS